



Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
9/04/2024	11/04/2024	

**Arrêté du Président n°AP\_2024\_0010**  
Interdiction de stationner dans le parc de La Lombardière

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil communautaire en vertu de l'article L5211-10 du CGCT, et ce pour la durée du mandat,

Vu la demande présentée par l'association Groupement des œuvres laïques d'Annonay (GOLA),

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement dans le parc de La Lombardière afin de permettre le bon déroulement du Salon du modélisme le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule est interdit du jeudi 11 avril 2024 à partir de 12H00 au vendredi 12 avril à 20H00 sur la partie haute du parc de La Lombardière et dans l'ensemble du parc de La Lombardière du samedi 12 avril à partir de 07H00 au dimanche 14 avril 2024 à 20H00.

**ARTICLE 2 :** L'association GOLA est autorisée à occuper le parc de La Lombardière du samedi 13 avril à partir de 08H00 au dimanche 14 avril 2024 jusqu'à 20H00.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après notification et transmission au représentant de l'État dans le Département.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif par voie postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État

dans le département.

Fait à Davézieux, le

Simon-PLENET  
Président

